COMMUNE DE MONT-NOBLE

REGLEMENT SUR LES EAUX A EVACUER

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES (art. 1 à 4)

Chapitre 2 MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT (art. 5 à 8)

Chapitre 3 RAPPORTS DE DROIT (art. 9 à 17)

Chapitre 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (art. 18 à 36)

Chapitre 5 TAXES (art. 37 à 42)

Chapitre 6 PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (art. 43 à 45)

Chapitre 7 DISPOSITIONS FINALES (art. 46 à 48)

Annexe: tarif des taxes

L'assemblée primaire de Mont-Noble,

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;
Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux;

sur la proposition du Conseil municipal, ordonne :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire communal de Mont-Noble, quelle que soit la provenance de celles-ci.

Art. 2 Bases légales

[1] Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la commune et les usagers des canalisations des eaux à évacuer dénommés ci-après abonnés.
[2] Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.
[3] Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Art. 3 Tâches et compétences

[1] Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.
[2] Le Conseil municipal tient à jour un cadastre de l'assainissement individuel des eaux polluées produites en dehors du périmètre des égouts publics et un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées aux égouts.
[3] Le Conseil municipal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux à évacuer ont en tout temps accès à ces dernières.
[4] Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.
[5] Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées.

Art. 4 Définitions

[1] Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées.
[2] Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.
[3] Par eaux non polluées, on entend les eaux claires superficielles ou souterraines, permanentes ou non.
[4] Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent notamment de cours d'eau, de fontaines, d'étangs d'agrément, de drainages, de trop-pleins de réservoirs ainsi que les eaux pluviales s'écoulant sur des surfaces bâties ou imperméabilisées.

CHAPITRE 2 MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT

Art. 5 Types d'installations

[1] Les installations d'eaux à évacuer et à traiter comprennent:
a) le réseau public de canalisations d'eaux polluées;
b) le réseau public de canalisations d'eaux non polluées;
c) les canalisations privées de raccordement des eaux polluées;
d) les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées;
e) les installations publiques d'épuration des eaux polluées;
f) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux polluées;

[2] On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type :
a) séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées;
b) unitaire, qui comprend un seul réseau pour les eaux polluées et celles non polluées.

Art. 6 Fonction

[1] Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.
[2] Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

Art. 7 Plans

[1] Le Conseil municipal élabore un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et si nécessaire un plan régional d'évacuation des eaux (PREE) qui sont approuvés par l'autorité cantonale. Il en va de même de leurs modifications ultérieures.
[2] Le Conseil municipal dresse le plan des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux polluées.
[3] La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans qui peuvent être consultés auprès de la Commune.

Art. 8 Systèmes d'évacuation

[1] La Commune aménage un réseau de canalisations séparatif au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, en exécution du PGEE et selon les priorités établies par le Conseil municipal et ses disponibilités financières. Les plans sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une autorisation de construire.
[2] Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.
[3] Le Conseil municipal peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité.
[4] Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public existant.

CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT

Art. 9 Obligation de raccordement

[1]Dans le périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs immeubles, à l'exclusion des eaux non polluées qui peuvent être infiltrées sur place dans les zones ou les PGEE le permettent.
[2] Demeure réservé l'octroi d'une dérogation aux conditions prévues par la législation fédérale.

Art. 10 Demande et autorisation

[1] Chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.
[2] La demande doit être faite au greffe municipal sur formulaire spécial accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.
[3] Cette demande contiendra notamment:
a) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire sans oublier les regards communaux.
b) un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement;
c) un calcul des surfaces étanchéifiées (chemins, cours, places de stationnement, etc.) à l'exclusion des toitures :
d) le nom de l'entreprise effectuant le travail;
e) la signature du propriétaire ou de son représentant;
f) pour l'industrie et l'artisanat assimilable à un grand producteur au sens de l'art. 38 al. 2 lit. b, les débits et la charge en unités équivalents-habitants qu'implique le raccordement.
[4] L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.
[5] Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 11 Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 12 Construction des canalisations sur fonds public ou privé

[1] La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.
[2] La Commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage pour l'aménagement des canalisations publiques d'eaux à évacuer.
[3] Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.
[4] Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

Art. 13 Abonnement

[1] L'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la Commune.
[2] Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.
[3] Dans les territoires dotés du réseau séparatif, la taxe complète d'abonnement est due même si le bâtiment n'est raccordé qu'à l'un des deux réseaux des eaux à évacuer.

Art. 14 Durée de l'abonnement

[1] En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement au réseau d'eaux à évacuer a été effectué.
[2] L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

Art. 15 Changement d'abonné

[1] Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.
[2] Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.
[3] En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la commune.

Art. 16 Interruption de l'abonnement

[1] La non utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.
[2] La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.
[3] Le propriétaire communique à la commune la date du début des travaux.

Art. 17 Responsabilité

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers la commune qu'envers les tiers.

CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Section 1 GENERALITES

Art. 18 Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles pour l'évacuation des eaux des immeubles de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

Section 2 CONSTRUCTION

Art. 19 Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer

[1] Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.
[2] Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Art. 20 Canalisations de raccordement communes

[1] La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale.
[2] Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil municipal en décidera.

Art. 21 Exécution des canalisations de raccordement

[1] Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.
[2] Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dame ou à l'eau.
[3] Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.
[4] Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de vide, d'un modèle dit carrossable sauf sur les routes ou le modèle en fonte type 1550-60V (réglable) ou similaire doit être utilisé.
[5] Des siphons et dispositifs d'aération seront construits pour éviter l'entrée des gaz dans les bâtiments.

Art. 22 Diamètre et pente des canalisations de raccordement

[1] Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.
[2] La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes:

- pour une canalisation de 15 cm de diamètre = 3%
- pour une canalisation de 20 cm de diamètre = 2%
- pour une canalisation de 30 cm de diamètre = 1%.

Art. 23 Assainissement des locaux profonds – pompage

[1] Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

[2] L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux polluées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art. 24 Surveillance

[1] La Commune surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.
[2] Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale.

Section 3 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 25 Déversement interdit dans les canalisations d'eaux polluées

[1] Les eaux polluées conduites au réseau ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni mettre en danger la flore et la faune.
[2] Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les substances suivantes:

a) gaz et vapeurs ;
b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;
c) écoulements de fosses à purin, de fumier, d'écuries ou d'étables ;
d) jus de compost ou de silo de fourrages ;
e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment: sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
f) résidus d'installations de séparation, d'installations de prétraitement, de petites stations d'épuration, etc. ;
g) matières visqueuses et boueuses, telles que goudron ou bitume, lait de chaux et de ciment ;
h) liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables (petit lait des fromageries, résidus des distillations, etc.) ;
i) huiles, graisses, essence, benzène, gazoline, pétrole, solvants, hydrocarbures halogénés, etc. ;
j) solutions alcalines ou acides.

Art. 26 Prétraitement

[1] Les substances nocives mentionnées à l'article précédent ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.)
[2] Le Conseil municipal exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, places de lavage et caves.
[3] Le projet pour les installations de prétraitement est déposé en même temps que la demande de raccordement. La Commune peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.
[4] La commune délivre les autorisations y relatives.
[5] Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 27 Garages professionnels

[1] Les garages professionnels doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence avant le rejet des eaux à la canalisation publique. Ce séparateur devra être facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.
[2] Un dessableur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et dessableurs est obligatoire.
[3] Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement.

Art. 28 Parkings à véhicules automobiles

[1] Tout parking couvert doit être pourvu d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autre directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique.
[2] Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures doivent être évacuées par infiltration, conformément aux exigences légales, aux normes VSA et autre directives en la matière. Si l'infiltration n'est pas possible, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir et, dans la mesure du possible, dans une installation de rétention.

Art. 29 Assainissement individuel

[1] Dans la règle, les fosses de décantation seules et les fosses septiques sont interdites. Les installations d'assainissement individuel doivent correspondre à l'état de la technique.
[2] Les installations d'assainissement individuel doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

Art. 30 Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout communal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 31 Piscines

[1] Les piscines doivent être équipées d'une vanne multivoies nécessaire pour évacuer les eaux en fonction de leur type :
a) Les eaux de vidange de baignade seront, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, déversées dans un exutoire à ciel ouvert (canal, torrent ou rivière), infiltrées dans le sol ou évacuées vers un collecteur d'eaux claires mais en aucun cas raccordées aux eaux polluées.
b) Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans les eaux polluées.
[2] La Municipalité peut exiger un contrat d'entretien.

Art. 32 Eaux non polluées

Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol

absorbante). A défaut, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées, dans la mesure du possible via une installation de rétention, pour être évacuées et déversées dans un exutoire naturel (canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau). Le PGEE définit les modalités d'infiltration et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale.

Art. 33 Entretien des installations

[1] L'entretien et le nettoyage des ouvrages d'évacuation et de traitement public sont à la charge de la Commune.
[2] L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux polluées sont à la charge des propriétaires.
[3] En cas de négligence, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Art. 34 Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccordements défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

Art. 35 Déplacement d'une canalisation privée

[1] La Commune peut en tout temps, à ses frais modifier ou déplacer une canalisation privée.
[2] Si la canalisation est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Art. 36 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

[1] Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (STEP, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.
[2] En particulier, les eaux polluées, mêmes traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels zones et périmètres.
[3] L'autorité communale compétente dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Elle établira également un programme d'assainissement avec délais.
[4] Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

CHAPITRE 5 TAXES

Art. 37 Principes de financement

[1] Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, le Conseil municipal perçoit les taxes suivantes:
a) une taxe unique de raccordement;
b) une taxe annuelle d'utilisation;
[2] Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.
[3] L'évacuation et le traitement des eaux à évacuer sont autofinancés en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 38 Structure des taxes

[1] La **taxe unique de raccordement** est calculée selon la surface habitable (surface utile de plancher brut) du bâtiment. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eaux à évacuer due à une nouvelle construction ou une transformation.

[2] La **taxe annuelle d'utilisation** est composée:

a) d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et calculée selon la surface habitable (surface utile de plancher brut) du bâtiment.

b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation et calculée :

Pour les particuliers : Pour les personnes physiques résidant dans la commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale), selon la composition du ménage.
Pour les personnes physiques sans résidence permanente dans la commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobilhomes) avec une constitution du ménage connue et invariable, selon la composition du ménage et multipliée par un coefficient de **0.8**

Si la constitution du ménage n'est pas connue et est variable, le nombre de lit détermine la composition du ménage.

Pour les entreprises : En fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées.

Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.

Catégorie 1	Ecole de ski et de sport – magasin de sport – Salle de musique – Agence immobilière – Agence de voyage – Banque – Poste – Station d'essence – Taxi – Location de voitures – Carrosserie – Quincaillerie – Magasin de souvenirs – Boutique d'habillement – Horlogerie – Pharmacie – Avocat – Fiduciaire – Assurance – Bureau d'ingénieurs – Bureau d'architectes – Entreprise de transports – Entreprise de construction – Artisan – Informaticien – Remontées mécaniques (sans restaurants et buvettes) – Triage forestier
Catégorie 2	Centre de remise en forme – Fitness – Entreprise d'entretien extérieur d'immeuble – Boucherie – Boulangerie – Commerce de vins – Commerce de boissons – Magasin d'alimentation – Médecin – Thérapeute – Dentiste – Coiffeur - Etable
Catégorie 3	Centre de remise en forme avec jacuzzi – Garage professionnel – Entreprise de nettoyage – Laboratoire de coucherie – Blanchisserie - Laiteries – Cave professionnelle – Laboratoire de plantes
Catégorie 4	Restaurant – Café – Bar – Dancing – Cabane d'altitude – Buvette – Tea Room
Catégorie 5	Hôtel – Pension – Logement de groupe – Camping – Cabane d'altitude – Autres structures d'hébergement

La taxe annuelle d'utilisation est fixée pour sa partie proportionnelle:

1. Pour les catégories 1 à 3, en fonction du nombre de collaborateurs converti à l'année.
2. Pour l'Industrie et l'artisanat de la catégorie 3 assimilable à un grand producteur (qui consomment >15'000 m3/an d'eau ou génèrent une pollution supérieur à 300 EH), en fonction de la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants (EH)
3. Pour la catégorie 4, proportionnellement au nombre de places assises
4. Pour la catégorie 5, proportionnellement au nombre de lits

Toute entité commerciale dont l'activité ne s'étend que sur une période continue de moins de 6 mois n'est astreinte qu'à une demi-taxe annuelle d'utilisation pour sa partie proportionnelle.

[3] Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

[4] Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5 %); il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10 %. L'indice de départ est fixé au 01.09.14. L'adaptation éventuelle s'effectue au 01.01 de l'année suivante.

Art. 39 Compteurs

Les propriétaires d'immeubles qui le désirent, peuvent faire poser un compteur et ils seront taxés pour la taxe variable des eaux à évacuer en fonction de leur consommation d'eau potable. Pour de plus amples informations sur les compteurs il faut se référer au règlement sur l'eau potable.

Art. 40 Débiteur

[1] Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant qu'un compteur soit installé et que celui-ci ai été relevé. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.
[2] La constitution du ménage au 1er janvier de l'année de la taxation fait foi pour le calcul de la taxe annuelle.
[3] Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acception de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.
[4] Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.
[5] Les eaux d'arrosage comptabilisées isolément par un compteur officiel sont totalement exonérées.

Art. 41 Facturation et paiement

[1] La taxe unique de raccordement et les frais effectifs s'y rapportant sont facturés immédiatement aux propriétaires pour les bâtiments construits et au maître d'ouvrage pour les bâtiments en cours de réalisation.
[2] Les taxes sont facturées en principe 1 fois par année. La facture est payable dans les 30 jours.
[2] Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard (5% dès le 31 ème jour) sont facturés. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'échéance.

Art. 42 Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment:
a) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune;
b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration;
c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;
d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

CHAPITRE 6 PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 43 Mise en conformité

[1] Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
[2] Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

[3] Avant de procéder à l'exécution, l'autorité imparti un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 44 Infractions

[1] Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 1000 à 10'000 francs prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

[2] Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 45 Moyens de droit et procédure

[1] Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

[2] Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

Chapitre 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 47 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 48 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal le 12 novembre 2014

Adopté par l'Assemblée primaire le 10 décembre 2014

Homologué par le Conseil d'Etat le 25 mars 2015

Commune de Mont-Noble

le Président: Bernard Bruttin

la Secrétaire: Ange-Marie Barmaz

COMMUNE DE MONT-NOBLE

TARIF DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION RELATIVES AUX EAUX A EVACUER (hors TVA)

1. Taxe unique de raccordement:

Selon la surface habitable : de **25** francs à **35** francs par m^2

2. Taxe annuelle d'utilisation:

2.1. Taxe de base:

Selon la surface habitable : de **0.70** francs à **1.20** francs par m^2

2.2. Taxe variable :

2.2.1. Ménages:

Selon la composition du ménage :

a) Personnes physiques résidant dans la commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale):

de **67** francs à **120** francs par ménage, montant multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitants

Personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.8	2.4	2.8	3

b) Personnes physiques sans résidence permanente dans la commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobilhomes). Si la constitution du ménage n'est pas connue et est variable, le nombre de lit détermine la composition du ménage.

de **67** francs à **120** francs par ménage, montant multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitants (selon tableau en a) **pondéré par un coefficient de 0.8**

c) Personnes physiques ayant un compteur

de **1.10** francs à **2** francs par m^3 d'eau potable consommée

2.2.2. Entreprises:

Selon le type (genre) d'activité :

a) Catégorie 1 :	de **25** francs à **45** francs par collaborateur converti à l'année
b) Catégorie 2 :	de **40** francs à **70** francs par collaborateur converti à l'année
c) Catégorie 3 :	de **50** francs à **85** francs par collaborateur converti à l'année, ou, pour les grands producteurs, selon taxe définie en 2.2.1 a) calculée en fonction de la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants, avec un facteur d'équivalence à 1 par EH
d) Catégorie 4 :	de **3.50** francs à **6** francs par place assise. Les places terrasse comptent pour 50 %
e) Catégorie 5 :	de **16** francs à **28** francs par lit
f) Compteur :	de **1.10** francs à **2** francs par m^3 d'eau potable consommée

2.2.3. Piscines:

Forfait selon le volume du bassin :

a) de 5 à 30 m^3 :	de **40** francs à **70** francs par bassin
b) plus de 30 m^3 :	de **90** francs à **150** francs par bassin